

## COVID-19 | Mesures de soutien aux médecins et professionnels de santé

Les professionnels de santé libéraux peuvent bénéficier des mesures de soutien mis en place par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables immédiatement.

### Mise en activité partielle (ou chômage partiel) de vos salariés

- **Conditions :** Vous employez des salariés à titre professionnel ou par l'intermédiaire de votre cabinet (SCM par exemple). Vous êtes confrontés à une baisse d'activité ; une fermeture temporaire de votre cabinet ; l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires à la protection de vos salariés (télétravail, masque, geste barrière).
- **Mesure :** Une allocation d'activité partielle est versée par l'État à l'employeur. Elle n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Le montant de l'indemnité perçue par l'employeur correspond à 70% de la rémunération brute du salarié, soit environ 84% du net.
- **Information :** Sur le site internet <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>
- **Déclarations :**
  1. Demande initiale. Vous avez jusqu'à 30 jours après le placement de vos salariés en activité partielle pour faire votre déclaration initiale, sur le site internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. L'absence de réponse sous 48 h vaut accord.
  2. Déclaration mensuelle. Vous devrez effectuer des déclarations mensuelles des heures non travaillées de vos salariés sur le site internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

### Report des échéances sociales liées à vos salariés

- **Conditions :** Vous employez des salariés à titre professionnel ou par l'intermédiaire de votre cabinet (SCM par exemple).
- **Mesures :** L'Urssaf n'a pas prélevé les échéances sociales de mars et avril 2020 et l'échéance du 5 mai est également reportée. En complément et en cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander, sans majorations ni pénalités, des délais de paiement et des ajustements d'échéances à l'Urssaf.
- **Information :** Sur le site internet <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>
- **Déclaration :** En général par l'intermédiaire de votre comptable en charge des payes ou sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)

## Fonds de solidarité

- **Description** : A été créé à l'occasion de l'épidémie de Covid-19 un Fonds de solidarité national de soutien à l'activité. Les professionnels de santé peuvent en bénéficier, indépendamment de ce qui pourra être mis en place plus tard par l'assurance maladie.
- **Conditions** : Tous les professionnels de santé ayant commencé à exercer avant le 1er février 2020. Il faut respecter les critères de taille suivants :
  - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
  - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 €
  - un bénéfice imposable inférieur à 60.000 €
  - ne pas avoir touché plus 800 € d'IJ sur la période (voir plus loin)

Et il faut être touché par l'épidémie de la façon suivante :

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative
  - Soit avoir une perte de son chiffre d'affaire de plus de 50% en mars 2020 comparé à mars 2019.
- **Mesure** : Aide forfaitaire unique de 1.500 €, versée par le fisc sur le compte professionnel. En cas de grande difficulté, 2.000 € supplémentaires peuvent être versés par la Région. Ces sommes sont défiscalisées.
  - **Déclaration** : Sur le site internet <https://www.impots.gouv.fr> pour l'aide de l'Etat. Pour l'aide complémentaire, [contacter la Région](#).

## CPSTI – Aide financière exceptionnelle

- **Description** : Vient en complément du Fonds de solidarité national.
- **Conditions** : Pour tous ceux qui ne peuvent pas bénéficier du Fonds de solidarité national et qui sont cependant touchés dans les mêmes conditions par le Covid-19.
- **Mesure** : Aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations sociales. Aide étudiée au cas par cas en fonction de la situation, sans possibilités de recours.
- **Déclaration** : Remplir le formulaire situé à l'adresse : [https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/Formulaire\\_AFE\\_ACED\\_coronavirus.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf)

## Indemnités journalières de l'assurance maladie

- **Conditions** : Aucune.
- **Mesure** : Versement d'indemnités journalières (IJ) forfaitaires en cas d'interruption d'activité, alignées sur le régime des salariés du privé, et ce de manière dérogatoire et sans délai de carence. S'applique aux cas suivants : maladie ; Covid diagnostiqué ; comorbidités, confinement recommandé ; contraintes de gardes d'enfants de moins de 16 ans. Montant : **112 € par jour**.
- **Information et mise en œuvre** : Sur le site internet de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

## Report de vos échéances fiscales

### *La taxe sur les salaires*

- Pour ceux qui emploient des salariés, cette taxe a été normalement déclarée et payée le 15 janvier. Elle ne fait donc pas l'objet de mesures spécifiques.

### *Les impôts de votre cabinet (SCM : déclaration n° 2036)*

- **Conditions** : Vous êtes mensualisés pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière. Vous pouvez alors en suspendre le prélèvement. Le montant restant dû sera prélevé avec le solde, et ceci sans pénalités.
- **Déclaration** : Sur le site internet <https://www.impots.gouv.fr>

### *Vos impôts personnels (déclaration n° 2042)*

- **Conditions** : Aucune.
- **Mesure** : Vous avez un prélèvement à la source ou un prélèvement mensuel de vos impôts. Vous pouvez modifier votre taux individuel ou renégocier le montant de vos échéances mensuelles.
- **Déclaration** : En prenant contact avec votre centre des impôts ou via votre espace particulier sur le site internet <https://www.impots.gouv.fr>

## Mesures propres à la CARMF

### *Des indemnités journalières, en plus de celles de l'assurance maladie*

- **Conditions** : Vous êtes affilié à la CARMF pour vos cotisations sociales.
- **Mesure** : Le régime invalidité-décès de la CARMF finance, de manière dérogatoire, exceptionnelle et sans délai de carence, des indemnités journalières (IJ). Le dispositif s'applique aux cas suivants : Covid diagnostiqué ; pathologies à risque ne pouvant exercer dans le contexte actuel.
- **Déclaration** : Envoyer l'ensemble des pièces médicales par email à [documents-medicaux@carmf.fr](mailto:documents-medicaux@carmf.fr)

### *Des reports de charges sociales*

- **Conditions** : Vous êtes affilié à la CARMF pour vos cotisations sociales.
- **Mesure** : La CARMF a décidé la suspension des prélèvements automatiques de cotisations sociales pour les mois d'avril et mai 2020. Les cotisations non perçues seront étalées sur les échéances ultérieures.
- **Information** : Sur le site internet <http://www.carmf.fr/>

## Report de vos échéances de prêts bancaires

- **Conditions** : Vous avez un emprunt bancaire pour du matériel professionnel, vous êtes associé d'une SCI qui a emprunté pour acheter vos locaux d'exercice ou vous avez d'autres emprunts.
- **Mesures** : La Fédération bancaire française (FBF) a défini des mesures d'accompagnement que les groupes bancaires se sont engagés à adopter de manière collective. Elles comprennent notamment : un report jusqu'à six mois des remboursements de crédits et une suppression des pénalités de reports d'échéances.
- **Déclaration** : Auprès de votre établissement de crédit.

## Prêt de trésorerie garanti par l'Etat

- **Conditions** : Tous les professionnels de santé, à l'exception des SCI.
- **Mesures** : Vous pouvez demander à votre banque habituelle un prêt garanti par l'Etat (PGE) pour soutenir votre trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Un moratoire d'un an peut être obtenu avant de démarrer le remboursement.
- **Déclaration** : Elle se fait en deux temps.
  1. Vous obtenez auprès de votre établissement de crédit un pré-accord de prêt.
  2. Vous complétez le formulaire de demande de garantie sur le site internet : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

